

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

Le Comité d'appel procède à la révision de la décision et, selon le cas, la confirme ou rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert.

**12.2.** Le Comité d'appel rend une décision motivée dans les 60 jours de la réception de la demande de révision et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.

**12.3.** Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. »

**7.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72806

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) afin de réunir en un seul secteur d'activités le secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement. Ces modifications entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, ni sur les ministères et organismes gouvernementaux puisque les employeurs visés par le projet de règlement demeurent les mêmes et ne subissent aucune hausse de cotisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Therrien, conseiller en concertation à la direction des partenariats, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue de Bleury, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2077, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«7<sup>o</sup> le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *aa* du paragraphe 7, des suivants :

«*bb*) filature et tissage du coton : établissements dont l'activité principale consiste à filer, retordre, enrrouler ou bobiner du fil de coton, et à fabriquer des tissus entièrement ou principalement en coton, tels que du coutil, de la toile pour draps, des imprimés, du tissu éponge, des étoffes pour dessus de lit et pour linge de table, du tissu à rideaux et du tissu d'ameublement;

*cc*) filature et tissage de la laine : établissements dont l'activité principale consiste à filer et à retordre des fibres à base de laine destinées à être vendues en l'état, et établissements dont l'activité principale est le tissage de lainages et de laine peignée pour complets, pardessus et articles d'habillement; le tissage de flanelles et de couvertures, ainsi que d'autres lainages et tissus en laine peignée. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le tissage de feutres de papeterie, quelle qu'en soit la matière. Les établissements dont la principale fabrication consiste en produits tricotés sont classés au sous-paragraphe *ll* (bonneterie, sauf fabrication de bas et chaussettes);

*dd*) fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fibres textiles artificielles et synthétiques (y compris en fibre de verre), de filés de fils ainsi que de tissus larges. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de fibres synthétiques et artificielles à partir de résines achetées. Les établissements dont l'activité principale est la production de matières brutes synthétiques sous forme de liquides, de granules, de poudre ou de flocons sont exclus;

*ee*) corderie et ficellerie (fabrication) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de cordes, de câbles, de cordages, de filets, de ficelle et de produits similaires à partir de chanvre, de jute, de coton, de papier, de lin et d'autres fibres;

*ff*) industrie du feutre et du traitement des fibres : établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutre pressé à partir de fibres de toutes sortes par chauffage, humidification et pressage; la fabrication de feutre aéré destiné à la confection de tapis, coussins et autres produits à partir de poils, de jute, de laine ou d'autres fibres; la préparation de fibres à filer (à l'exclusion des fibres synthétiques et artificielles); la fabrication d'ouate,

de bourre, de matelassure et de rembourrure à capitonnage; ou la transformation de fibres de déchet et de bourre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le désuintage, le carbonisage, le peignage, la tonture du drap et la transformation de la tontisse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutres de papeterie sont classés au sous-paragraphe *cc* (filature et tissage de la laine). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres feutres tissés sont exclus;

*gg*) industrie des tapis, des carpettes et de la moquette : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tapis et de moquette de laine, de coton ou de tissu synthétique, de paillasons et de nattes de jute et de coco, ainsi que de catalognes. La fabrication de nattes en caoutchouc est exclue;

*hh*) fabricants des articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'auvents, de tentes, de voiles, de bâches, de marquises et de sacs à partir de grosse toile, de jute, de canevas et d'autres tissus;

*ii*) industrie des accessoires en tissu pour l'automobile : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tissus pour le capitonnage et la garniture intérieure d'automobiles, pour les sièges et dossiers, les ceintures de sécurité et autres accessoires en tissu utilisés dans l'automobile;

*jj*) industries textiles diverses : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils destinés à la couture, au travail au crochet, au reprisage, au tricot à la main, à la broderie et à des travaux similaires; de tissus étroits tels que rubans, bandes et galons, cordons élastiques, lacets, tissus à sangles, élastiques ou non, et tuyaux d'incendie, d'articles d'ameublement tels que voilages, rideaux et couvre-lits; de tissus de fil et de jute; de garnitures et broderies mécaniques (au métier Schiffli); de bandes, de gaze, de pansements chirurgicaux et de bandes hygiéniques; de sacs de couchage matelassés et d'autres produits textiles non compris ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la teinture, le décatissage et le finissage de drap et de tissus en laine peignée en coton, en fil, en soie et en fibre synthétique sont classés dans cette catégorie;

*kk*) industrie des bas et chaussettes : établissements dont l'activité principale est le tricotage de bas et chaussettes diminuées ou sans couture ou de bas-culottes. Les établissements dont l'activité principale est la teinture et le finissage à façon de bas, de chaussettes et d'autres textiles sont classés au sous-paragraphe *jj* (industries textiles diverses);

II) bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes): établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

72808